**Tazrya** 

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Kislev 5725,

Vous me demandez(1) comment il est possible qu'une femme enfante chaque jour(2), puisque l'interdiction relative à l'impureté(3) ne sera pas modifiée, selon Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26(4). Or, ce texte répond lui-même à cette question quand il dit : " d'une seule relation conjugale ", après quoi la naissance peut avoir lieu en plusieurs jours. Vous trouverez, par ailleurs, une autre explication dans le Likouteï Ha Chass du Ari Zal et dans le Tséma'h Tsédek, additifs aux Tehilim, à propos du verset 20, 10. Telle n'est cependant pas l'interprétation du Maharcha sur le traité Chabbat 30b.

- (1) Voir le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 178.
- (2) Après la venue du Machia'h.
- (3) Conférant le statut de Nidda.
- (4) Voir Chiyourim Be Séfer Ha Tanya, à cette référence.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 27 Mar 'Hechvan 5722,

D.ieu fasse que votre grossesse se passe bien et qu'elle soit aisée, que vous ayez un enfant en bonne santé, en son temps, de la manière qui convient et facilement.

On connaît l'instruction de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, selon laquelle il n'y a pas lieu de faire connaître son état avant le début du cinquième mois de la grossesse.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu,

## 7 Nissan 5721,

Vous connaissez sûrement l'instruction de mon beau-père, le Rabbi, selon laquelle : "jusqu'au cinquième mois(1), on ne fait pas connaître son état(2) ". Bien entendu, il s'agit de ne pas le diffuser. En revanche, on peut en faire part aux plus proches, dès lors qu'il n'y a pas de diffusion.

- (1) De la grossesse.
- (2) Voir, à ce sujet, la lettre n°3665, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 12 Mar 'Hechvan 5719,

Vous m'interrogez sur la coutume de la famille de votre épouse, à laquelle D.ieu accordera longue vie, qui consiste à se rendre au bain rituel lors du commencement du neuvième mois de la grossesse. Je n'ai pas connaissance d'un tel usage, parmi les 'Hassidim 'Habad. Néanmoins, puisque c'est celui de la famille de votre épouse, il n'y a pas lieu de l'en empêcher, bien entendu dans la mesure où le médecin le permet.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, Veille de Roch 'Hodech Sivan 5734,

J'ai bien reçu votre lettre, sollicitant une bénédiction. Celle-ci sera lue, en un moment propice, près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Pour ce faire, vous me communiquerez également le prénom de votre épouse, ainsi que celui de sa mère et de la vôtre.

Parfois, la bénédiction de D.ieu, pour avoir des enfants en bonne santé, est empêchée, du fait d'un manque de scrupule et d'attention dans la pratique des lois et des usages de la pureté familiale, statut de Nidda, examen de pureté, immersion dans un bain rituel conforme. C'est alors le manque de connaissance qui est à l'origine d'une pratique imparfaite. Il vous appartient donc de vérifier tous ces détails auprès d'un Rav, tranchant la Hala'ha, afin de les respecter, à l'avenir, dans toute la mesure de ce qui est nécessaire.

Il serait bon de faire vérifier vos Tefillin, de même que les Mezouzot de votre maison, afin de vous assurer qu'elles sont toutes conformes à la Hala'ha.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 1<sup>er</sup> jour de Roch 'Hodech Kislev 5713,

Je fais réponse à votre lettre, par laquelle vous me transmettez la requête de celui qui sollicite une bénédiction afin d'avoir des garçons.

Il serait bon que celui-ci concentre ses efforts sur l'amour de son prochain, l'amour de la Torah et l'amour de D.ieu. En effet, les livres de Kabbala et de 'Hassidout expliquent qu'en donnant naissance à l'amour(1), dans sa dimension spirituelle, on peut également donner naissance à un fils(2), d'une manière physique.

Il faut donc renforcer et raffermir l'amour, dans sa portée spirituelle. Pour cela, on doit méditer à la grandeur de D.ieu. Le Rambam explique, dans ses lois des fondements de la Torah, au début du second chapitre, que l'on obtient ainsi une longue vie, de longs jours, de bonnes années et aussi des garçons, au sens matériel.

En conséquence, et sans un faire le vœu, cet homme, jusqu'à ce que son épouse donne naissance à un garçon, contribuera d'un franc ou deux à la Tsédaka, chaque jour de semaine, avant la prière du matin. Il serait bon que cette Tsédaka soit consacrée à la nourriture et à la boisson des élèves pauvres.

Lorsqu'il aura un fils, il lui donnera le nom de mon beau-père, le Rabbi, Juste sur lequel le monde repose et dont le mérite nous protège, c'est-à-dire Yossef Its'hak.

D.ieu fasse que vous puissiez m'annoncer de bonnes nouvelles, à ce sujet.

- (1) De D.ieu.
- (2) Voir, à ce propos, la lettre n°1576, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 4 Mena'hem Av 5711,

Vous m'interrogez à propos d'une femme qui, selon les médecins, courrait un risque important si elle attendait un enfant. Vous voudriez savoir si elle peut avoir recours aux moyens(1) que l'on utilise en pareil cas.

De fait, nos maîtres adoptent une position conciliante(2), dans ce domaine et ils permettent différents moyens, avant la relation conjugale ou après celle-ci. Vous consulterez les responsa du Tséma'h Tsédek, Even Ha Ezer, chapitre 89, qui permettent d'y avoir recours. Il y a aussi un texte manuscrit de son fils, Rabbi Israël Noa'h, qui émet également une telle permission.

J'ai trouvé cette permission également dans les responsa du Racham, tome 1, dans le chapitre 58. D'autres avis, en revanche, adoptent une position plus rigoriste, en la matière. Ils sont cités par le Sdeï 'Hémed, recueil de lois, à l'article " union du mariage ", au paragraphe 1 et dans le Peat Ha Sadé, à la même référence.

Quant à nous, nous devons nous en tenir à l'enseignement de nos maîtres. J'ai entendu que mon beau-père, le Rabbi, a également donné une telle permission, d'une certaine façon. Vous vous adresserez à un Rav qui tranche la Hala'ha, parmi les 'Hassidim âgés et il vous dira quelle pratique il convient d'adopter, en la matière.

Bien évidemment, tous les moyens dont il est ici question sont appliqués par la femme et non par le mari.

- (1) Contraceptifs.
- (2) Voir, à ce propos, les lettres n°625, 828 et 1165, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 20 Tamouz 5715,

On vous interroge sans doute sur ce qu'il y a lieu de faire, lorsqu'une femme a peur d'être enceinte. Plusieurs responsa des Sages de Hongrie adoptent une position rigoriste, en la matière. Néanmoins, dans différents

cas, tel n'est pas l'avis du Tséma'h Tsédek, dans ses responsa Even Ha Ezer, au chapitre 89, que vous consulterez. Celui-ci retient, en effet, une position plus conciliante, de différents points de vue(1). Il permet même l'utilisation d'un tampon(2), avant la relation conjugale, si le médecin le demande.

En effet, il s'agit, en l'occurrence, d'éviter la faute que l'on sait(3). Or, si celui que l'on interroge conseille le retrait, on aboutira, dans la plupart des cas et, malheureusement, en particulier dans notre génération, à une émission séminale en pure perte, ce qu'à D.ieu ne plaise, ce qui va à l'encontre de l'intention recherchée par ceux qui adoptent cette position rigoriste.

Certes, s'il n'y avait aucun moyen de permettre une telle pratique, on n'aurait pas le choix(4). Toutefois, ces responsa se trouvent devant nos yeux et, à mon avis, il n'y a pas lieu d'attendre que le médecin le réclame clairement(5). Le danger est beaucoup trop grand. En cette génération faible, tout particulièrement, le retrait agit sur les nerfs et, plus généralement, sur la santé, celle de l'homme comme celle de la femme.

Il faut expliquer au médecin que " les Hébreux ne sont pas comme les Egyptiens ", que même ceux qui trébuchent et ruinent leur semence en pure perte le regrettent par la suite, en conçoivent de l'amertume et même de la tristesse. Au final, on ne sait pas ce qui peut en résulter. Si on lui précise tout cela, il(6) aura sûrement une position plus tranchée(7).

En conséquence, celui qui, quand il est interrogé, adopte une position conciliante, malgré la gravité du problème, clairement établie par la partie révélée de la Torah et par la 'Hassidout, non seulement ne lèse pas la personne qui le consulte, car bien souvent celle-ci aurait, de toute façon, agi ainsi, mais, en outre, il évite l'autre éventualité, qui est beaucoup plus grave parce qu'elle permet de ne pas avoir recours à la personne qui conseille de se contenir. Il n'en est pas de même, en revanche, quand il s'agit de placer un tampon, qui ne dépend que de cette personne, plusieurs jours impurs s'écoulant entre temps.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, les lettres n°3034 et 3713, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> A usage contraceptif.

<sup>(3)</sup> L'émission séminale en pure perte.

<sup>(4)</sup> Il faudrait interdire cette pratique.

<sup>(5)</sup> Le recours à la contraception.

<sup>(6)</sup> Le médecin.

Bien plus, tout cela sera salutaire à la santé physique et morale à la fois. Pour quelqu'un comme vous, ce qui vient d'être dit sera sûrement suffisant.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 14 Tévet 5716,

Une femme vous posera peut-être la question suivante. Son état de santé n'est pas bon et certains se demandent si, en l'état, elle pourrait supporter une grossesse. Je lui ai écrit que, si tel est l'avis de son médecin, elle devait s'adresser à vous pour savoir ce qu'il convenait de faire.

Vous connaissez sûrement la décision du Tséma'h Tsédek(1), en la matière, qui est énoncée dans ses responsa, Even Ha Ezer, au chapitre 89. En effet, celui-ci adopte une position conciliante et il émet une permission(2), en la matière. J'ai déjà dit aux tenants de la position rigoriste, parmi les originaires de Hongrie qu'en l'endroit de Rav, la Hala'ha est tranchée selon l'avis de Rav et que nous sommes nous-mêmes, partout où nous nous trouvons, dans l'endroit de nos maîtres.

En outre, il est à peu près certain que ceux qui adoptaient une position rigoriste, dans les générations précédentes et conseillaient le retrait(3) afin d'éviter la faute que l'on sait(4), demanderaient de ne pas se retirer, toujours pour se préserver de cette faute, en cette génération orpheline. En l'occurrence, l'accord des deux parties(5) est nécessaire et ils opteraient donc pour la permission donnée par le Tséma'h Tsédek. Vous devez comprendre ce que je veux dire.

\* \* \*

## Par la grâce de D.ieu,

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°3651, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> D'avoir une relation conjugale.

<sup>(3)</sup> L'absence de relation conjugale.

<sup>(4)</sup> L'émission de semence en pure perte.

## 29 Nissan 5717,

J'ai bien reçu votre télégramme, me demandant de répondre à votre question, qui est sûrement la suivante : " Est-il permis de prélever du liquide séminal, après une relation conjugale, aux fins d'analyse, afin de déterminer un (5) Le mari et la femme traitement efficace pour avoir des enfants ? ".

De façon générale, je ne tranche pas de questions hala'hiques, surtout dans ce domaine. Mais, je ferai une exception, en l'occurrence, car il existe, à ce sujet, une instruction de mon beau-père, le Rabbi. Quelqu'un lui demanda s'il pouvait pratiquer cette même analyse, à la demande de son médecin et il lui répondit(1): "Il faut se sacrifier pour avoir des enfants". Quelle que soit l'interprétation que l'on peut donner de ces mots, ils veulent bien dire, en tout état de cause, que l'on doit pratiquer cette analyse. En pareil cas, si l'on adopte une position trop rigoriste, on ne fait pas qu'opter pour un comportement permis. On en est réellement coupable. En effet, il faut apporter la preuve que l'on est en mesure d'autoriser un rigorisme sans fondement solide, lequel aura pour effet, en l'occurrence, de refuser cette analyse, même si, compte tenu du manque de rigueur de la génération, on peut se demander s'il faut faire une très large diffusion d'une telle position.

Il est plusieurs façons(2) de prélever le liquide séminal :

- A) chez le mari,
- B) chez la femme, en plaçant une gaze, avant la relation conjugale, que l'on transmet ensuite au médecin,
- C) sans gaze, mais par prélèvement direct de ce liquide, après la relation. Selon les responsa du Tséma'h Tsédek, sur le Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, fin du chapitre 9, il est clair que la Hala'ha préfère la troisième manière à la première et même à la seconde, laquelle peut être considérée comme une perte de semence. En outre, plusieurs médecins ne sont pas satisfaits par un prélèvement sur une gaze. En conséquence, un télégramme vous a été adressé, vous signifiant un accord pour la question que vous posiez dans votre lettre sur un prélèvement direct après une relation conjugale normale.

Comme vous le savez, certains, parmi les derniers Décisionnaires, adoptent, en la matière comme en ce que disent les responsa du Tséma'h Tsédek, une position rigoriste. Il s'agit essentiellement de ceux qui sont origi-

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°4557, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°4935, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

naires de Hongrie. Néanmoins, la crainte de D.ieu s'est affaiblie, de nos jours, de sorte que cette position rigoriste, destinée à renforcer la pureté et à éviter l'émission de liquide séminal en pure perte, peut aboutir à l'opposé de l'effet escompté, car nombreux sont ceux qui ont, malheureusement, adopté un comportement libre. Aussi, les Rabbanim de Hongrie, en ces toutes dernières générations, ont également commencé à opter pour une position plus large. En tout état de cause, nous devons nous en tenir à la parole du roi, car " qui sont les rois ? Ce sont les Sages ", en l'occurrence celle de notre maître, le Tséma'h Tsédek, dont nous buvons l'eau et dont la lumière nous guide.

Certains considèrent que, si une permission doit être accordée en la matière, il faut se servir, par exemple, d'un préservatif. Et, quelques grands Décisionnaires ont opté pour cette position. Mais, à mon humble avis et sans vouloir leur manquer de respect, ceci ne me semble pas du tout justifié, car il n'y a pas là une relation conjugale normale. J'ai donc été satisfait de trouver cet avis dans les responsa(3).

Je vous adresse ma bénédiction afin que le Créateur du monde, Qui le dirige, exauce le souhait de votre cœur et celui de votre épouse, qu'll vous accorde très prochainement un enfant, de la meilleure façon. Vous les éduquerez afin qu'ils soient des 'Hassidim, craignant D.ieu et érudits.

> Par la grâce de D.ieu, 23 Mena'hem Av 5717,

Vous mentionnez, dans votre précédente lettre, l'action que vous menez auprès des nouveaux immigrants, qui sont déjà Bar Mitsva. Je vous reproduis donc ici ce que j'ai écrit à quelqu'un(1), à ce propos. Il serait bon, en la matière, de consulter les Rabbanim locaux.

Vous précisez que celui qui a été circoncis est déjà Bar Mitsva et que, de ce fait, on lui a administré, avant la circoncision, un liquide anesthésiant(2), ce qui veut dire qu'il y a eu une anesthésie générale. Il faudrait consulter un Rav tranchant la Hala'ha, à ce sujet. En effet, il est possible de faire une injection à proximité, en général dans le dos ou dans la colonne vertébrale, laquelle a pour effet de retirer toute sensibilité pendant quelques temps. Pour autant, (B) Le 'Raibbian d'eure drass thé page ét la bleieut d'entre conserve totés dans le Otsar Ha Posskim, tome 9, page 114a. Vous consulterez ce texte et ce qui a été dit avant cela, à partir de la page 86a et de la page 103b".

cultés, de sorte qu'il reste astreint à la pratique des Mitsvot. Vous comprenez bien la différence qu'il y a entre ces deux situations.

- (1) Voir la lettre n°5668, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.
- (2) Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 48.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 26 Mar'hechvan 5711,

J'ai été satisfait d'apprendre que vous avez donné un nom à votre fille dès le jeudi(1). Mon beau-père, le Rabbi, m'a raconté que l'Admour Hazaken appela l'Admour Haémtsahi, lors de la naissance de l'une de ses filles. Il lui indiqua qu'une certaine raison prêterait à penser qu'il faille attendre la lecture de la Torah du Chabbat pour lui donner un nom, mais que, néanmoins, pour certains motifs, ce n'est pas cette manière de procéder qui devait être retenue. Il lui demanda donc de donner un nom à sa fille lors de la lecture de la Torah la plus proche de la naissance.

Mon beau-père, le Rabbi, m'a raconté tout cela(2) à propos d'une personne qui se trouve ici. On peut en conclure qu'il doit en être de même pour chacun(3).

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 27 Sivan 5714,

Vous me demandez un conseil pour le nom qu'il convient de donner à l'en-

<sup>(1)</sup> Dès le premier jour de lecture de la Torah, sans attendre le Chabbat pour le faire.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°862, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

fant venant de naître.

Comme on le sait, mon beau-père, lorsqu'on lui posait cette question, ré(3) Le Rabbi note, en bas de page : "Le Taamei Ha Minhaguim, quatrième ponto in l'er venit pas de page : "Le Rabbi de Belz m'a indiqué qu'il fallait attendre partie, à la page 75, dit : Le Rabbi de Belz m'a indiqué qu'il fallait attendre position si l'on consulte les ecrits du Ari Zal, par exemple le Chaar Ha Guilgo-cinq jours avant de donner un nom à une fille. Mais, qui sait si ses propos birréte lapportes avec éstactifude ? En doule d'état de cause, nous devons ricus ènatements de rapportes avec éstactifude ? En doule état de cause, nous devons ricus ènatements de répons de la page de la cause de la page de la cause de la page de la cause de

En effet, D.ieu suggère aux parents le nom qui convient au fils ou à la fille venant de naître, en fonction de leur âme. Différents textes de 'Hassidout établissent qu'il en est bien ainsi. En effet, les lettres constituant ce nom sont liées à la vitalité de l'âme et du corps. Et, vous consulterez aussi le Séfer 'Hassidim, au chapitre 244, de même que le 'Heifetz Hachem sur le traité Bera'hot 13a.

- (1) Voir, à ce sujet, la lettre n°2004, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.
- (2) De Mézéritch.

10

Metsora

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 3 Elloul 5711,

Vous savez sans doute que ce problème m'a été posé, dans des termes tranchants, après la fête de la libération(1). Je ne vois donc pas quel élément nouveau vous apportez dans votre lettre. Vous connaissez sans doute l'affirmation de nos Sages selon laquelle la médisance atteint trois personnes, celui qui la colporte, celui qui est mis en cause et même celui qui l'écoute.

De plus, les Décisionnaires, en particulier le Rambam, dans son Michné Torah, lois des opinions, chapitre 7, au paragraphe 2 et d'autres encore, disent qu'il y a calomnie lorsqu'est portée une fausse accusation, ce qui n'est pas le cas de la médisance(2). Ainsi, même si tout ce que vous dites dans votre lettre est vrai, même si elle ne comporte pas la moindre exagération, même si votre honneur n'est pas en cause, je reste, néanmoins, très surpris. Quel est le but de votre lettre ?

Je n'ai pas le choix, je dois lire toutes les lettres qui me sont adressées. De même, le 'Hassid(3) ... devait écrire une lettre, à ce propos. Vous, par contre, vous disposez du libre-arbitre. Le Likouteï Torah, à la Parchat Emor, page 38b et le fascicule des écrits de mon beau-père, le Rabbi, qui sera édité pour ce 18 Elloul, expliquent que le libre-arbitre est acquis à un Juif de fait de son attachement avec l'Essence de D.ieu.

Et, je suis donc très étonné. Vous aviez le libre choix d'écrire cette lettre ou de ne pas le faire. En l'occurrence, vous avez pris la décision d'écrire une lettre, qui se trouve être très longue. Or, je ne vois pas ce qu'elle apporte, si ce n'est constituer un acte de médisance. Vous voudrez donc bien m'écrire de nouveau afin de me préciser quelle a été votre intention, dans la mesure où d'autres personnes m'avaient déjà communiqué tous ces détails.

Le moment venu, vous voudrez bien me réjouir le cœur en m'apprenant que les élèves(4) ont progressé dans leur crainte de D.ieu, dans leur connais-

<sup>(1)</sup> Du 12-13 Tamouz, dates de la libération du précédent Rabbi des prisons soviétiques.

<sup>(2)</sup> Interdite même si elle rapporte un fait réel.

<sup>(3)</sup> Qui est mis en cause.

sance de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout. Nous approchons de la fin de l'exil, dont la cause, comme le précisent nos Sages, dans le traité Yoma 9b, est la "haine gratuite "(5). Puisse donc D.ieu inspirer à chacun d'entre nous l'amour gratuit, c'est-à-dire ce que vous même et votre âme animale considérez comme tel, un amour dirigé envers celui à qui vous ne devez rien, uniquement motivé par le grand Précepte de la Torah, "tu aimeras ton prochain comme toi-même ".

Vous ne trouvez aucune qualité à celui qui est en cause, car vous refusez de le reconnaître comme votre " prochain ". Bien plus, vous lui voyez tous les défauts, mais vous devez néanmoins l'aimer. Votre sentiment doit être aussi intense que la haine qui a provoqué la destruction du Temple. En ces jours de bonté et de miséricorde(6), D.ieu nous permettra de Le servir " d'une seule épaule ", ainsi qu'il est dit(7) " bénis-nous, notre Père, tous comme un, de la lumière de Ta face ".

Vous consulterez le chapitre 32 du Tanya(8), la Mitsva d'aimer son prochain dans le Dére'h Mitsvoté'ha et surtout le Kountrass Hé'haltsou(9).

Par la grâce de D.ieu, 1<sup>er</sup> jour de Roch 'Hodech Adar 5712,

Vous m'écrivez à propos du Mikwé(1). Les preuves de la Hala'ha et la discussion que vous rapportez me semblent en dehors du sujet invoqué par ceux de l'autre camp et j'ai bien peur que leur seul soucis soit d'emporter la victoire. En effet, il est absolument inconcevable de remettre en cause la manière de construire un Mikwé qui a été établie par les grands de notre

<sup>(4)</sup> De la Yechiva dont le destinataire de cette lettre est vraisemblablement le directeur.

<sup>(5)</sup> Sans raison logique.

<sup>(6)</sup> Pendant le mois d'Elloul.

<sup>(7)</sup> Dans le rituel de la prière.

<sup>(8),</sup> Qui traite de la Mitsva d'aimer son prochain.

<sup>(9)</sup> Du Rabbi Rachab, qui traite aussi de cette Mitsva.

<sup>(1)</sup> Construit dans la ville du destinataire de cette lettre, certaines autorités locales s'opposant à ce qu'il soit conforme à l'avis du Rabbi Rachab, c'est-à-dire conçu avec deux bassins superposés.

<sup>(2)</sup> Dont font preuve "ceux de l'autre camp", dans leur rejet de l'avis du Rab-

peuple, issus de différentes communautés, dans les précédentes générations. Car, ceux-ci, à n'en pas douter, connaissaient le Talmud, les premiers et les derniers commentateurs, les paroles des Sages, dont ils ont assurément tenu compte dans leurs décisions.

Il est dommage que les 'Hassidim soient totalement dépourvus d'une telle fermeté(2). Il est clair qu'ils devraient en faire preuve, lorsqu'il s'agit de quelqu'un qu'ils considèrent comme bon, a fortiori de leur Rabbi et de leur chef. Vous constatez vous-même qu'ils(3) ne ménagent pas leurs efforts pour mettre en pratique les instructions de ceux qu'ils considèrent comme possédant des qualités humaines. Or, vous-même ne faites rien pour imposer l'avis d'un homme dont la sainteté est établie(4), dont la compréhension était divine, que des dizaines de milliers de Juifs acceptent comme guide, jusque dans le moindre détail, pour tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot. Ce qui en découle pour le sujet qui nous préoccupe est bien clair.

Vous me demandez si vous pouvez faire état de mon télégramme. Comme vous le savez, différents récits permettent d'établir que, lorsque l'on est sûr de soi, on connaît la réussite. Et, il en est de même, en l'occurrence. Je suis certain que si vous aviez adopté, à la réception de mon télégramme, une attitude ferme, sans feindre la crainte des hommes, l'enseignement du Rabbi Rachab aurait brisé tous les obstacles et se serait appliqué concrètement.

Mais, les autres se sont prononcés pour l'opinion opposée et vous-même avez été saisi par le doute. Il a donc été nécessaire de vérifier, d'interroger, de clarifier. De ce fait, je me demande si vous pouvez maintenant encore faire preuve de fermeté. Votre attitude pourrait même être négative, car avoir une position ambiguë est parfois plus dommageable qu'opter pour la position opposée.

Mon but n'est pas de vous faire de la morale, mais je souffre d'une telle situation. Chacun d'entre nous a vu, de ses propres yeux, différents miracles, qui ont été réalisés par nos maîtres. Chacun s'en est remis à eux dans des situations impliquant parfois un problème de vie ou de mort, matérielle ou spirituelle. Malgré tout cela, il arrive parfois, et malheureusement trop sou-

bi Rachab.

<sup>(3) &</sup>quot;Ceux de l'autre camp".

<sup>(4)</sup> Le Rabbi Rachab.

vent, que l'on perde ses moyens, lorsque l'on est confronté à l'épreuve que constitue l'adversité.

En pareil cas, on recherche différentes solutions et l'on devient, soudain, diplomate. En fait, c'est là la preuve que l'on est encore éloigné de la diffusion des sources(5) à l'extérieur, comme la définit longuement la 'Hassidout. Celle-ci établit que, pour donner un peu à l'extérieur, il faut posséder beaucoup en soi.

Que D.ieu vienne en aide à chacun d'entre nous, afin de mettre en pratique la mission qui lui est confiée dans ce monde, dans l'opulence. Et, qu'll nous délivre de l'étroitesse pour nous conduire vers la largesse véritable.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, sixième jour de Tévet 5718,

## (5) De la 'Hassidout.

J'ai eu connaissance, avec plaisir, de votre action de soutien à la construction du Mikwé de Kfar 'Habad, ville fondée et dirigée par mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Il s'agit, en l'occurrence, de bâtir et de restaurer son édifice, de la manière qui convient et de hâter tout cela, dans toute la mesure du possible. Il est certainement inutile d'expliquer à tous ceux qui chérissent la Torah et les Mitsvot la grandeur et l'importance d'un tel accomplissement. En est-il une plus grande preuve que la décision hala'hique bien connue selon laquelle on peut vendre un Séfer Torah dans le but de construire un Mikwé ?

Il s'agit donc uniquement(1) de renforcer et de conseiller l'empressement, afin d'apporter son concours à cette réalisation, en particulier d'après l'explication de l'Admour Hazaken, au chapitre 21 d'Iguéret Ha Kodech, soulignant l'importance de l'empressement, pour l'ensemble des Mitsvot, en particulier celle-ci, qui est également une forme de Tsédaka, de bonne action, comme le précise ce texte. On sait la valeur que nos Sages accordent à tout cela, y compris quand il s'agit de gagner une seule journée, comme le fait remarquer le traité Erouvin 63b. C'est en particulier vrai en notre génération, celle du talon du Machia'h, alors que s'approche la fin de notre exil, comme l'a (1) Voir, à ce sujet, la lettre n°5983.

maintes fois expliqué mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera.

En effet, " la pureté conduit à(2)... prophète Elie ", annonciateur de notre délivrance. L'effort des hommes provoquera la révélation de D.ieu et l'accomplissement de la promesse selon laquelle : " Je vous prendrai... Je vous aspergerai d'eaux pures et vous serez purifiés... Vous vous installerez dans le pays... et vous serez Mon peuple, Je serai votre D.ieu ".

(2) La sainteté et la sainteté provoque la venue du...

\* \*\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 1<sup>er</sup> Tévet 5717,

Vous me demandez comment réparer la faute que l'on sait(1). Les livres indiquent que l'on doit multiplier les mots de la Torah et de la prière, en graver un certain nombre en son esprit(2).

De cette façon, même si l'on a une autre pensée, on n'en conserve pas moins ces textes en sa mémoire. Parmi ceux que vous connaîtrez par cœur, figurera également le discours 'hassidique intitulé: "Tu honoreras l'ancien ", qui figure dans le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Kedochim.

Vous vous efforcerez, en particulier, d'exercer une influence positive sur les jeunes, de les rapprocher de la Torah et des Mitsvot. Vous connaissez, en effet, l'enseignement de nos Sages selon lequel " celui qui enseigne la Torah au fils de son prochain est considéré comme s'il l'avait enfanté ". Vous donne-rez, en outre, de la Tsédaka, tous les jours de semaine(3), avant la prière du matin et parfois même avant celle de Min'ha.

Par la grâce de D.ieu, Elloul 5714,

Je fais réponse à votre lettre. Bien souvent, la situation que vous décrivez résulte d'un respect imparfait de la sainteté de la parole. De nombreuses fois, la faiblesse physique en résulte et, parfois, les Tefillin et les Mezouzot doivent être vérifiées ou même changées. Vous rectifierez donc tout cela et vous (1) L'émission, séminale en pure perte le loublerez d'ardeur en lettre perte (2) Voir, a ce sujet, la lettre n° 4972, dans les iguerot Kodech du Rabbi.

(3) Cette expression exclut le Chabbat et les fêtes.

de la 'Hassidout, en la ferveur de la prière et en la pratique des Mitsvot, de la meilleure façon. Que D.ieu vous accorde le succès.

